



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 MARS 2024

MAIRIE D'URCUIT

PROCÈS-VERBAL

Nombre de Conseillers :

- ✓ En exercice : 19
- ✓ Présents : 15 puis 17

Convocation du 01/03/2024
Affichée le 01/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, et le sept mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond DARRICARRÈRE, Maire d'URCUIT.

PRÉSENTS :

MM. DARRICARRÈRE Raymond – CAUSSADE Corinne – LABARTHE Jean-Marc – ELGOYEN-HARITCHET Valérie (à l'exception de la délibération n°6) – LESCARRET Didier – BELAIR Nadia – HAROSTEGUY Laure (à l'exception de la délibération n°6) – AINCIART Cécile – ESQUERMENDY Mikel – LEMBURE Elodie – VIAU Cyril – MAISONNAVE Pierre – SAPPARRART Philippe – TOURON Françoise – HARISMENDY Josiane – YANCI Laurent.

PROCURATIONS :

M. Barthélémy BIDEGARAY à Mme Corinne CAUSSADE.
M. Frédéric SORHOUE à M. Didier LESCARRET.
Mme Laure HAROSTEGUY à M. DARRICARRÈRE Raymond (pour délibération n°6)

EXCUSÉ SANS PROCURATION :

Mme Valérie ELGOYEN-HARITCHET (délibération n°6)
Mme Karine ESQUERMENDY

Monsieur le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Corinne CAUSSADE.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Madame Corinne CAUSSADE donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 25 janvier 2024.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

**COMPTE –RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE**

Décision n° 20240206-1 :

Attribution à la société EXEDRA – 2 rue du Moulin de Castera – 64100 BAYONNE, du marché de travaux de sécurisation de la RD361 (tranche ferme + tranche conditionnelle + PSE3), pour un montant total s'élevant à 369 867,28 € HT, en date du 06 février 2024.

ORDRE DU JOUR

Le Maire indique à l'assemblée que la question n°6 sera traitée en premier, les questions étant ensuite traitées dans l'ordre prévu sur la convocation.

DÉLIBÉRATIONS

N°6 – TENNIS COUVERTS : RÉSILIATION UNILATÉRALE POUR FAUTE DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF CONCLU AVEC LA SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUIT

Mme Valérie ELGOYEN-HARITCHET, excusée sans procuration, ne prend ainsi pas part aux discussions ni au vote.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, par un acte authentique en date du 25 novembre 2011, la Commune a concédé à la SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUIT un bail emphytéotique administratif (BEA), pour une durée de quarante ans à compter du 1^{er} septembre 2011, sur la parcelle cadastrée section AE n°253 sise lieudit Larria d'une superficie de 18a78ca sur laquelle sont édifiés deux courts de tennis non couverts en vue de la couverture des deux courts de tennis existants et l'exploitation des infrastructures, moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un euro et la remise au bailleur en fin de bail des constructions et aménagements réalisés sans indemnité.

Il est précisé que les biens objets du BEA dépendent du domaine public de la Commune par suite de l'acte d'acquisition du 26 décembre 1988.

Le BEA prévoit un certain nombre de charges et conditions à la charge de la SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUIT.

Par acte authentique du 6 décembre 2011, la société BNP PARIBAS a consenti à la SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUIT un prêt avec affectation hypothécaire pour un montant en principal de 140 000 € avec un taux de 4,32 % sur 180 mois hors période d'utilisation et avec comme garantie une hypothèque sur le droit réel immobilier découlant du BEA et sur les constructions édifiées ou en cours d'édification sur le terrain.

Le décompte arrêté au 14 décembre 2022 indique un total de la créance d'un montant de 159 728,87 €. Les travaux de couverture des deux courts de tennis existants ont été réalisés.

Toutefois, il a été constaté que la SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUIT ne respectait pas les charges et conditions résultant du BEA et ce depuis plusieurs années, notamment :

- La fermeture du complexe depuis le 15 octobre 2018 et l'absence de toute exploitation de l'activité de tennis depuis le 25 avril 2016 ;

- L'absence d'hébergement et de priorité donnée à l'association du TENNIS CLUB URCUITOIS pour l'utilisation des courts de tennis depuis 2016 et nécessairement depuis le 15 octobre 2018, date de fermeture du complexe ;
- Le défaut d'entretien et l'abandon du site (résidu de terre pollué à la suite d'une inondation, dysfonctionnement de l'éclairage, site non sécurisé notamment constaté en 2016, défaut d'entretien général) ;
- Le défaut de paiement de la redevance depuis 2012 ;
- Le défaut d'assurance du bâtiment confirmé par l'emphytéote ;
- Le défaut de réalisation des travaux conformément aux plans soumis à l'approbation du bailleur, à savoir notamment l'absence de panneaux photovoltaïques.

Ces constats constituent des manquements avérés aux charges et conditions du BEA incombant à la SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUI et donc une faute de l'emphytéote.

La SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUI avait fait connaître à la Commune sa volonté de mettre fin de manière anticipée au BEA ou, à défaut, de céder ses droits à un tiers.

Des discussions ont été menées et un accord de principe avait été trouvé entre les parties, ayant donné lieu à deux délibérations du conseil municipal des 25 février et 16 septembre 2021.

Cependant, l'accord de résiliation amiable du BEA n'a pas pu être entériné du fait de la SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUI, malgré les nombreuses diligences effectuées par la Commune.

Dans cette situation, l'administration dispose d'un pouvoir de résiliation unilatérale du contrat administratif en cas de faute de son cocontractant, sans indemnité pour celui-ci.

L'article « RESILIATION » du BEA qui lie les parties prévoit quant à lui :

« Le présent bail pourra être résilié de plein droit pour défaut de paiement de la redevance ou d'exécution de l'une ou l'autre des charges et conditions du bail, conventionnelles ou légales, si bon semble au BAILLEUR, un mois après simple commandement de payer ou mise en demeure d'exécuter demeurés infructueux.

Toutefois, dans le cas où le PRENEUR aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du présent bail, tant amiable que judiciaire, ne pourra, sous peine d'inopposabilité à ces derniers, intervenir à la requête du BAILLEUR, avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncé au titulaire de ces droits réels.

Si, dans le mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au BAILLEUR leur substitution pure et simple dans les obligations du PRENEUR, la résiliation pourra intervenir. »

L'article « CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES » du BEA prévoit en outre :

« Lors de la cessation du présent bail emphytéotique administratif, quelle qu'en soit la cause, toutes les constructions, augmentations et améliorations qui existeront deviendront de plein droit, sans indemnité, propriété du BAILLEUR ».

Par délibération du 30 novembre 2023, le conseil municipal a décidé d'abandonner la procédure de résiliation amiable et d'engager une procédure de résiliation unilatérale pour faute de l'emphytéote.

Une mise en demeure en date du 21 décembre 2023 a été notifiée par courriers recommandés avec accusé de réception envoyés le lendemain à la SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUI, précisément à

son siège social ainsi qu'au président de son conseil d'administration et à ses autres administrateurs.

Seulement un des administrateurs a formulé des observations orales auprès de la Commune dans le mois de cette mise en demeure, sans pour autant contester les manquements dénoncés ni indiquer qu'il y sera remédié.

Cette mise en demeure a été dénoncée à la société BNP PARIBAS par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 21 décembre 2023 envoyé le lendemain, au siège social à Paris et à l'agence de Bayonne.

La société BNP PARIBAS n'a émis aucune observation ni n'a signifié à la Commune sa substitution pure et simple dans les obligations de la SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUIST dans le mois de cette dénonciation.

La résiliation peut donc aujourd'hui intervenir, sans indemnité aucune pour la SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUIST.

Dans ces conditions, il est aujourd'hui demandé au conseil municipal de se prononcer sur la résiliation unilatérale pour faute du BEA liant la Commune à la SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUIST.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-2 et suivants,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 451-1 et suivants,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 240-1 à L. 243-4,
Vu le bail emphytéotique administratif du 25 novembre 2011,
Vu les délibérations du conseil municipal n°5 du 25 février 2021 et n°1 du 16 septembre 2021,
Vu la délibération du conseil municipal n°1 du 30 novembre 2023,
Vu la mise en demeure du 21 décembre 2023 adressée à la SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUIST et la dénonciation de cette mise en demeure du 21 décembre 2023 adressée à la société BNP PARIBAS,
Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Invité à se prononcer, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de résilier unilatéralement pour faute le bail emphytéotique administratif consenti par la Commune d'URCUIST à la SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUIST le 25 novembre 2011,

PRÉCISE qu'aucune indemnité ne sera versée à la SA COMPLEXE DU TENNIS CLUB D'URCUIST et que les constructions, augmentations et améliorations existantes deviennent de plein droit, sans indemnité, propriété de la Commune d'URCUIST,

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la procédure en ce sens, à signer tout document et acte notarié s'y afférant, faire toute déclaration et généralement faire le nécessaire pour l'application et l'exécution de la présente délibération,

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Madame Valérie ELGOYEN-HARITCHET et Madame Laure HAROSTEGUY entrent en séance à 19h05.

N°1 -- SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS - 2024

Le Maire explique au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire d'allouer une subvention de fonctionnement aux associations, pour l'année 2024, en tenant compte des contraintes budgétaires de la Commune d'URCUIST. La Commission Associations s'est réunie le 12 février 2024 pour étudier ces dossiers.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les propositions suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT
A.J.A.H.M	250,00 €
Ardanavy Football Club	3 500,00 €
AR Racing Team	300,00 €
Association des Parents d'Elèves	800,00 €
Au Plaisir des Mots	1 000,00 €
Club Ardanavy	700,00 €
Comité des Fêtes	3 000,00 €
Denek Bat URCUIT	14 000,00 €
Euskara ausartu	<i>Pas de demande</i>
FNACA	325,00 €
Haurkate	600,00 €
Jeunes Sapeurs-Pompiers Urt	300,00 €
Jo Urketa	<i>Pas de demande</i>
Lagun Ttipiak	<i>Pas de demande</i>
Les Baladins	600,00 €
MAM Ainara	0,00 €
Pétanque Urcuitoise	400,00 €
Saint-Hubert	400,00 €
Shabadanse	<i>Pas de demande</i>
Sorginak	<i>Pas de demande</i>
Sylax Prod	500,00 €
Tennis Club Urcuitois	<i>Pas de demande</i>
Ultra Blue Boys	150,00 €
Urcuit à Toutes Jambes	<i>Pas de demande</i>
Urketan kantuz	<i>Pas de demande</i>
Val d'Adour maritime	300,00 €
Association culturelle école	1 000,00 €
TOTAL	28 125,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'accorder aux associations une aide financière, ainsi répartie :

ASSOCIATIONS	MONTANT
A.J.A.H.M	250,00 €
Ardanavy Football Club	3 500,00 €
AR Racing Team	300,00 €
Association des Parents d'Elèves	800,00 €
Au Plaisir des Mots	1 000,00 €
Club Ardanavy	700,00 €
Comité des Fêtes	3 000,00 €
Denek Bat URCUIT	14 000,00 €
Euskara ausartu	<i>Pas de demande</i>
FNACA	325,00 €
Haurkate	600,00 €
Jeunes Sapeurs-Pompiers Urt	300,00 €
Jo Urketa	<i>Pas de demande</i>

Lagun Ttipiak	<i>Pas de demande</i>
Les Baladins	600,00 €
MAM Ainara	0,00 €
Pétanque Urcuitoise	400,00 €
Saint-Hubert	400,00 €
Shabadanse	<i>Pas de demande</i>
Sorginak	<i>Pas de demande</i>
Sylax Prod	500,00 €
Tennis Club Urcuitois	<i>Pas de demande</i>
Ultra Blue Boys	150,00 €
Urcuit à Toutes Jambes	<i>Pas de demande</i>
Urketan kantuz	<i>Pas de demande</i>
Val d'Adour maritime	300,00 €
Association culturelle école	1 000,00 €
TOTAL	28 125,00 €

DIT que cette dépense sera inscrite sur le compte 65748 du budget primitif 2024.

Cette délibération est adoptée à la majorité, TROIS abstentions (Pierre MAISONNAVE, Josiane HARISMENDY et Laurent YANCI).

N°2 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CCAS – 2024

Comme chaque année, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'octroi d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale, ainsi que sur son montant.

Pour rappel, le Conseil d'administration du CCAS, renouvelé à l'été 2020, exprime une volonté de développer la dimension sociale du CCAS à l'échelle du territoire. Plusieurs actions ont d'ores et déjà été entérinées : aide au permis de conduire pour les jeunes, aides et secours divers ... De même, suite à une décision conjointe du CCAS et de la Commune, le repas des aînés n'est désormais plus financé sur le budget du CCAS, mais sur le budget communal.

Afin d'équilibrer ces dépenses, le budget de fonctionnement du CCAS intègre des recettes de natures diverses : recettes correspondant au tiers du montant lié aux renouvellements / acquisitions de concessions au cimetière, remboursements et dons divers, subvention communale, report d'excédent de l'exercice N-1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de verser une subvention de 4 638,40 € au Centre Commercial d'Action Sociale pour l'exercice 2024 ;

PRÉCISE que cette dépense sera imputée au compte 657362 du BP 2024 ;

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°3 – RÉVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME – TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA RD361

Le Maire indique à l'assemblée que l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Communes peuvent, pour une opération donnée, voter des autorisations de programme et des crédits de paiement lorsque l'opération a un caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de cette opération. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le Maire rappelle que par délibérations n° 4 en date du 17 février 2022 et n°3 du 02 mars 2023, le conseil municipal a adopté une autorisation de programme répartissant l'exécution des travaux de sécurisation de la RD361. Il est aujourd'hui demandé au Conseil municipal de modifier cette autorisation de programme afin de l'adapter aux réalités calendaires et financières du projet. L'autorisation de programme serait modifiée comme suit (montants TTC) :

	2024
Op° 182 – Art 2315	500 000,00 € (dont 189 000€ RAR 2023)

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de réviser l'autorisation de programme pour le projet de sécurisation de la RD 361 pour un montant maximum de 500 000,00 € TTC, modifiant ainsi la délibération n°3 du 02 mars 2023.

PRÉCISE que les crédits de paiement sont répartis de la manière suivante :

	2024
Op° 182 – Art 2315	500 000,00 € (dont 189 000€ RAR 2023)

AJOUTE que les crédits de paiement engagés non mandatés pourront être transférés sur l'exercice comptable suivant au titre des restes à réaliser.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°4 – RÉHABILITATION ET EXTENSION DU FOYER DES COMPAGNONS – ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME

Le Maire indique à l'assemblée que l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Communes peuvent, pour une opération donnée, voter des autorisations de programme et des crédits de paiement lorsque l'opération a un caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de cette opération. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le Maire rappelle que par délibérations n° 5 en date du 17 février 2022 et n°3 en date du 26 janvier 2023, le conseil municipal a adopté une autorisation de programme répartissant l'exécution des travaux de réhabilitation du foyer des Compagnons. Il est aujourd'hui demandé au Conseil municipal de modifier cette autorisation de programme afin de l'adapter aux réalités calendaires et financières du projet. L'autorisation de programme serait modifiée comme suit (montants TTC) :

	2024
Op° 157 – Art 2313	1 410 000,00 € (dont 554 000€ RAR 2023)

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de réviser l'autorisation de programme pour le projet de réhabilitation et d'extension du bâtiment dit du foyer pour un montant maximum de 1 410 000,00 € TTC en 2024.

PRÉCISE que les crédits de paiement sont répartis de la manière suivante :

	2024
Op° 157 – Art 2313	1 410 000,00 € (dont 554 000€ RAR 2023)

AJOUTE que les crédits de paiement engagés non mandatés pourront être transférés sur l'exercice comptable suivant au titre des restes à réaliser.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°5 – RÉDUCTION DE PÉNALITÉS DE RETARD – TRAVAUX DE CRÉATION DU PARKING BERCETCH

Le Maire rappelle que le marché de travaux de création du parking Bercetch a été confié à la société EUROVIA, pour un montant total s'élevant à 158 808,30 € HT.

L'ordre de service de démarrage des travaux a commencé à courir au 17 mars 2023, pour une durée contractuelle fixée à six semaines, soit une fin de chantier théorique au 26 mai 2023.

Les opérations préalables à réception ont été effectuées en date du 12 juillet 2023, soit un retard de 47 jours.

Compte-tenu des dispositions contenues dans les documents de marché, le montant des pénalités appliquées en l'espèce s'élève à 7 463,99 € HT.

Suite à cette décision, une réunion d'échange a été organisée entre la Commune d'URCUI et la société EUROVIA. Au terme de ces discussions, il est proposé au Conseil municipal d'appliquer la moitié des pénalités précitées, soit une retenue totale de 3 732 € HT. Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur ce sujet.

Laurent YANCI indique que la société Vinci, à laquelle appartient l'entreprise Eurovia, a généré d'importants bénéfices en 2023.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de réviser à la baisse le montant des pénalités de retard à appliquer en l'espèce, fixant ce montant à 3 732 € HT.

AUTORISE en conséquence le versement d'un montant de 3 731,99 € HT à la société EUROVIA.

AJOUTE que les crédits sont prévus au BP2024.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à la majorité, DEUX abstentions (Josiane HARISMENDY et Laurent YANCI).

N°7 – PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL 2024/2027

Nadia BELAIR rappelle que le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. Ce partenariat est entériné par la signature d'une convention d'appui (cf annexe).

Le PEdT, d'une durée de trois ans, arrive à échéance au 31 août 2024.

Comme le veut la procédure, le Comité de pilotage en charge de son suivi s'est réuni le 31 janvier 2024 et le 07 février 2024 afin de tirer le bilan du PEdT initial, couvrant la période 2021/2024, et afin d'évoquer son renouvellement pour la période 2024/2027.

Un projet de PEdT est ainsi établi (cf annexe), en tenant compte du bilan du PEdT en cours, et des retours des membres du COPIL. Ce PEdT 2024/2027 entrera en application à compter de la rentrée scolaire 2024, et devra au préalable être entériné par la signature d'une convention d'appui, cosignée par l'Inspection académique, la CAF et la DDCS.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le Projet Educatif du Territoire pour la période 2024/2027, tel que présenté en annexe.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'appui afférente à ce dossier, telle qu'annexée en l'espèce, ainsi que tout document composant ce dossier.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°8 – CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS D'ANIMATEUR EN CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF – VACANCES DE PRINTEMPS 2024

Nadia BELAIR indique aux membres du Conseil municipal que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale via un CEE.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animations et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (art L.432-4 du Code de l'Action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (art D.432-2 du Code de l'Action sociale et des familles).

Cependant, certaines prescriptions minimales restent applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Dans ce cadre, la Commune d'URCUIIT souhaite procéder au recrutement correspondant à six animateurs non permanents via la signature d'un CEE, pour une durée correspondant à la période du 15 avril 2024 au 26 avril 2024 inclus, selon les besoins.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

- 10h de travail par jour comprenant 30 minutes de pause rémunérée, entre le lundi et le vendredi, en fonction des besoins.

Chaque agent recevra en début de mois un planning de travail, précisant les horaires précis d'embauche et de débauche. Ceux-ci varieront selon les jours afin de couvrir les heures d'ouverture du centre de loisirs.

Concernant la rémunération, le Maire rappelle que le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le Maire propose de retenir les modalités suivantes de rémunération :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	81,55 €
Animateurs diplômés BAFA	73,40 €
Animateurs stagiaires BAFA	65,24 €

Par ailleurs, le Maire propose d'attribuer un complément de rémunération pour les animateurs encadrant des séjours avec nuitées. Ce complément pourrait correspondre à trois heures de rémunération payées au double du taux horaire du SMIC, soit 69,90 € par nuit.

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de recruter, en contrat d'engagement éducatif, six emplois saisonniers d'animateur à temps complet, selon les besoins, sur la période du 15 avril 2024 au 26 avril 2024 inclus.

PRÉCISE que ces emplois seront dotés d'une rémunération selon les conditions suivantes :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	81,55 €
Animateurs diplômés BAFA	73,40 €
Animateurs stagiaires BAFA	65,24 €

AJOUTE qu'un complément de rémunération pourra être versé aux animateurs en CEE encadrant des séjours avec nuitées, à hauteur forfaitaire de 69,90 € bruts par nuitée.

DIT que les crédits suffisants seront prévus au BP 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à généralement faire le nécessaire, et notamment à signer les contrats selon le modèle annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°9 – ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DE MOTRICITÉ PAR L'ASSOCIATION SYLAXPROD

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est régulièrement sollicité pour la mise à disposition des locaux scolaires en dehors du temps de classe pour des activités diverses. La présente demande de renouvellement émane de l'association SYLAXPROD, dans le cadre de ses activités danse / opéra rock.

A ce sujet, l'article L.212-15 du Code de l'Éducation dispose que « *Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des*

installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie ».

Il est donc conseillé de signer une convention spécifiant les obligations à la charge des preneurs notamment en matière de sécurité, d'assurance, d'utilisation et de remise en état des locaux. Il en dépose un projet sur le bureau.

Le Conseil Municipal, après avoir consulté ce document, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

APPROUVE le principe de la mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de motricité du groupe scolaire communal, dans le respect des dispositions de l'article L.212-15 du Code de l'Éducation.

AUTORISE le Maire à signer la convention avec chacun des utilisateurs de ces locaux, telle que présentée en annexe.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°10 – DÉPLACEMENT D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL JOUXTANT LA PARCELLE AP104

Le Maire expose que la portion du chemin rural desservant le chemin communal Asserol et jouxtant les parcelles AP173 et AP230, affecté à l'usage du public, utilise un autre tracé tel qu'indiqué sur le plan ci-annexé.

Ainsi, la portion du chemin rural passe aujourd'hui sur la propriété de la Commune d'URCUI cadastree AP173.

Il est par conséquent proposé de régulariser la situation par un échange de parcelles, la largeur et la qualité environnementale du tracé de la portion de chemin créée étant similaire au tracé de la portion de chemin remplacée.

Cet échange interviendrait après accomplissement de la procédure prévue à l'article L.161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, savoir une information du public réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois.

La présente délibération sera également affichée en mairie.

Les remarques et observations du public pourront être déposées sur un registre ouvert à cet effet à compter du 18 mars 2024 et jusqu'au 19 avril 2024 inclus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications et en avoir largement délibéré,

DÉCIDE le principe de déplacement de la portion du chemin rural desservant le chemin communal Asserol par voie d'échange avec une portion de la parcelle AP173.

PRÉCISE que le registre relatif à l'information du public sera ouvert à compter du 18 mars 2024 et jusqu'au 19 avril 2024 inclus

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°11 – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DES RÉSEAUX EN TRÉFONDS – CHEMIN RURAL JOUXTANT LA PARCELLE AP105

Le Maire indique à l'assemblée que par courrier en date du 30 novembre 2024, Madame Martine ETCHEBERRY épouse RICHARD a sollicité la Commune d'URCUI pour obtenir l'autorisation nécessaire à l'enfouissement des réseaux électricité, eau et télécom sous le chemin rural jouxtant sa parcelle cadastrée AP 105, afin de modifier les raccordements réseaux de sa propriété sise 1114 Chemin Asserol. Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette demande, et sur la constitution d'une servitude de passage de réseaux en tréfonds sous le chemin rural jouxtant la parcelle AP105.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant la demande des consorts RICHARD en date du 30 novembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les modalités de cette démarche et les conditions techniques de servitude,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications et en avoir largement délibéré,

APPROUVE le principe de constitution d'une servitude de passage de réseaux en tréfonds sous le chemin rural jouxtant la parcelle AP105,

AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante, telle que présentée en annexe.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération, notamment concernant l'enregistrement de cette convention.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

BÂTIMENT CHASSE

Pierre MAISONNAVE souligne que le bâtiment est posé sur vide sanitaire, ce n'est pas rempli de sable. Mikel ESQUERMENDY indique qu'il faut donc ventiler le vide sanitaire, Jean-Marc LABARTHE confirme que tout est dans les règles, confirmé par le maître d'œuvre.

ÉCOLE

Nadia BELAIR indique que dans le cadre de l'aménagement de la cour d'école, des tables et bancs ont été installés, en concertation avec le directeur du groupe scolaire. Un petit mur d'escalade est à venir.

Laure HAROSTEGUY rappelle qu'en date du 03 mai 2024, se tiendra un concert baroque du Chœur du Pays Basque. Dans le cadre de ce partenariat, il y a aura une animation pédagogique avec les enfants du groupe scolaire.

ERREMUNTEGUY

Le Maire indique que l'acte de vente a été signé hier par l'EPFL et le vendeur.

Une réunion de travail du Conseil municipal est à programmer sur le projet, en partenariat avec l'EPFL Pays Basque et le CAUE 64.

PROJET INTERGÉNÉRATIONNEL

Le Maire indique que l'association Gurekin a obtenu l'avis favorable du CD64 pour projet, il manque à ce jour l'accord du CNSA sur cette partie. Les représentantes de la Petite Enfance de la CAPB ont été informées du projet.

La Commune d'URCUIT a pour projet l'acquisition du bâtiment crèche, en réponse à un besoin actuel. Le Maire précise que si dans les années à venir le besoin en Petite Enfance s'amointrit, la commune pourra rester maître de l'activité proposée dans ce bâtiment. Corinne CAUSSADE souligne que cela constituera dans tous les cas des recettes de fonctionnement via la mise en location.

Laurent YANCI s'interroge sur la capacité d'accueil de la crèche . LE Maire indique que cela concernera 12 places.

Calendrier prévisionnel : début travaux mi-2025, livraison fin 2026.

TERRAIN FUTSAL

Le Maire donne l'état d'avancement du projet : la Commune est en contact avec les services de la Jeunesse & Sports, en lien avec le PEDT. 80 enfants d'Urcuit jouent au FC ARDANAVY. URCUIT est la seule commune à avoir du foncier plat pour accueillir ce projet. Les demandes de financements sont en cours (Etat, Fédération ...).

MOBILITÉS

Le Maire informe des enjeux à venir sur le territoire (DSP, aménagements ...). Les délégataires choisis sont :

- Littoral : DSP attribuée à RATP Développement
- Rétro Littoral : attribuée à TRANSDEV + HIRUAK BAT
- Intérieur : attribuée à HIRUAK BAT

PROCHAIN CM

La prochaine séance du Conseil municipal est programmée le 04 avril 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20h40.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'URCUIT dans le délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU – 50 Cours Lyautey, CS 50543, 64010 PAU Cedex – via la plateforme Télérecours citoyen dans un délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage ci-présent.

Publié sur le site internet de la Commune d'URCUIT et affiché sur la borne numérique de la Mairie le 11 mars 2024.

URCUIT, le 11 mars 2024

Le Maire,
Raymond DARRICARRÈRE

